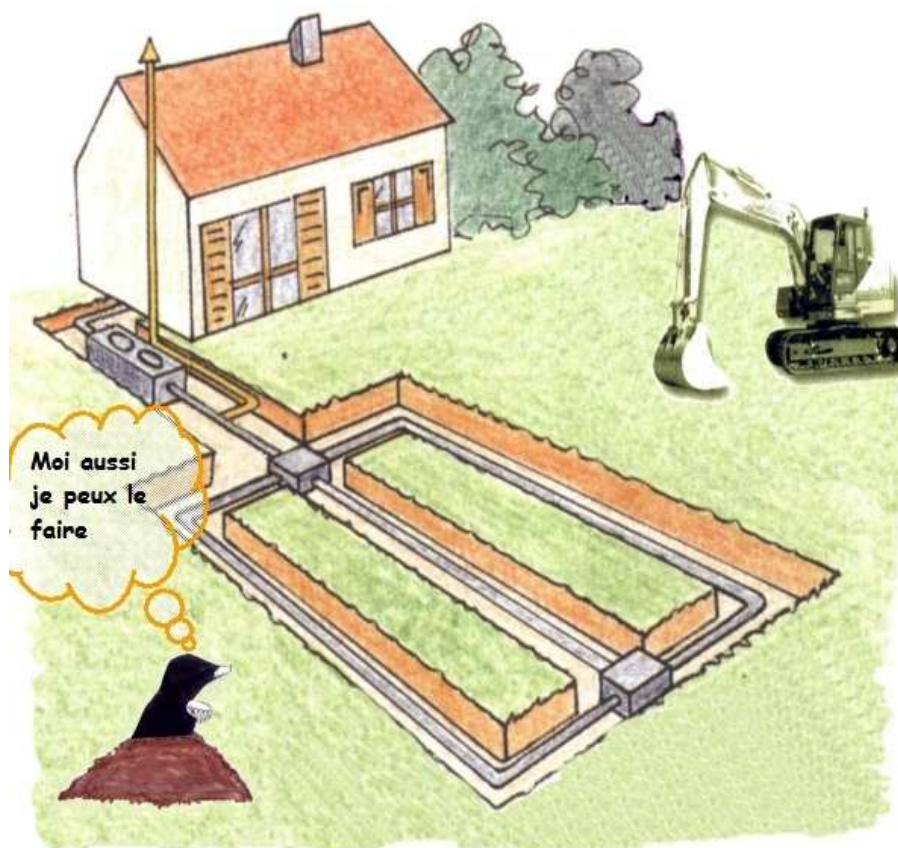




Communauté
de Communes de
Crèvecœur-le-Grand

Règlement de service



du SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Sommaire:

Chapitre I: Dispositions générales (p.1 et 2)

Chapitre II: prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs (p.3 et 4)

Chapitre III: contrôle de conception, implantation et bonne exécution (p.4, 5 et 6)

Chapitre IV: contrôle diagnostic (p.6)

Chapitre V: contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien (p.6 et 7)

Chapitre VI: contrôle lors d'une vente ou cession d'un immeuble (p.7)

Chapitre VII: dispositions financières (p.7 et 8)

Chapitre VIII: dispositions d'application (p.8)

Annexe (p.9)

Chapitre I: Dispositions générales**Article 1: objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel.

Article 2: champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Crèvecœur-Le-Grand. La compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2005.

Article 3: définitions**Assainissement Non Collectif (ANC):**

Ce terme désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article r. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 07 septembre 2009. Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Eaux pluviales: les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des gouttières, du ruissellement des cours ou terrasses et autres surfaces imperméabilisées, à l'exclusion des eaux de lavage de véhicules et des sols. Pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'évacuation de ces eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation (prétraitement, traitement ou exutoire)

Eaux usées domestiques: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, lessives, salles d'eau,...) et les eaux vannes (toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif: l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de police des eaux, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Immeuble: ce terme désigne toute structure générant des flux usés de type domestique.

Article 4: caractère du service public d'assainissement non collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 96, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants:

-La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (chapitre III) ;

-Le diagnostic de l'existant (chapitre IV) ;

-La vérification périodique de bon fonctionnement ainsi que la vérification de l'entretien des ouvrages (chapitre V).

Article 5: engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes:

-Un accueil téléphonique pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC.

-Une réponse aux courriers dans les 30 jours suivant leur réception.

Article 6 : droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle et appliqueront une pénalité financière (cf. article 29).

Article 7: responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être

conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, au Document Technique Unifié 64-1 d'Août 2013, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement

L'utilisateur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages (vidanges périodiques) et du bon fonctionnement des ouvrages.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au SPANC. La responsabilité civile de l'utilisateur doit être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il doit remettre à l'occupant le règlement du service d'assainissement de la collectivité afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 8: obligation de traitement des eaux usées

Les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif (article L. 1331-1 du code de la santé publique). L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement (fosse septique; fosse toutes eaux; bac dégraisseur) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux dans le milieu naturel est interdit. Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées (tout à l'égout), les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'assainissement collectif, conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Chapitre II: prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 9: prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 6 mai 1996, le DTU 64.1 d'août 2013, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 10: conception, implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie ...). Il appartient au pétitionnaire de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser les plans des ouvrages.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine (distance obligatoire). L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance de 5 mètres par rapport à l'habitation et de 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Ils doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 11: rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle, caniveau.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 peut être autorisé par dérogation du préfet.

Article 12: rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux traitées (particulier, mairie, DDT, conseil général, ...).

Le propriétaire des installations d'assainissement comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit posséder cet accord.

Article 13: filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :

-Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux et bac dégraisseur (facultatif), ou installation à boue activée ou à cultures fixées).

-Des dispositifs assurant:

- soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terre d'infiltration non drainé).
- soit l'épuration et l'évacuation vers un milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, terre d'infiltration drainé).

Article 14: ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée (ventilation primaire) et d'une sortie d'air (ventilation secondaire) situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée

en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

La ventilation secondaire (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou éolien placé 40cm au dessus du faîtage.

Article 15: fonctionnement de la fosse et déversements interdits

Si le système de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro station) est correctement dimensionné, les produits désinfectants utilisés raisonnablement et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

Il est interdit de déverser dans la fosse toutes eaux, septique ou micro station:

- les ordures ménagères (lingettes, serviettes hygiéniques, tampons, couches, rouleaux de papier toilette, essuie tout, préservatifs...), même après broyage ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les hydrocarbures ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs;

Plus généralement toute substance, tout corps, solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 16: modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 17: autres immeubles

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Conformément à l'article 14 de

l'arrêté du 6 mai 1996, l'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

Chapitre III : contrôle de conception, implantation et bonne exécution

Article 18: contrôle de conception et d'implantation

Tout propriétaire qui envisage de créer, réhabiliter ou modifier (par exemple : changement de la capacité d'accueil de l'immeuble) une filière d'assainissement non collectif doit déclarer obligatoirement son projet au SPANC. Ce dernier informera le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable en la matière et lui fournira tout conseil technique utile à la préparation de son projet.

Le propriétaire du futur dispositif doit retirer auprès du SPANC un « dossier de demande d'installation du dispositif d'assainissement non collectif » et une liste de documents à transmettre au service.

Le propriétaire doit alors consulter un bureau d'études afin de réaliser une étude de sol à la parcelle (cf article 20).

Une fois l'étude de sol en sa possession, il doit la retourner en mairie avec le formulaire dûment accompagné des documents listés.

Après analyse du dossier, le SPANC formule son avis qui pourra être, en référence au projet présenté par le propriétaire, favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera adressé à la mairie par le SPANC. L'avis pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le maire au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables. Une fois que le projet de conception et d'implantation aura

reçu un avis favorable du SPANC et du maire, le propriétaire pourra demander plusieurs devis auprès d'entreprises de travaux d'assainissement ou de matériels (si le propriétaire réalise lui-même les travaux). Il serait préférable de transmettre au SPANC le devis pour vérification préalable.

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance. (voir annexe)

Article 19: contrôle de la bonne exécution

Tout propriétaire qui réalise des travaux d'assainissement non collectif doit informer le SPANC au moins 48 heures avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de bonne exécution.

Le SPANC effectue ce contrôle sur place, avant remblaiement (du lundi au vendredi inclus). Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages soit exécutée conformément à l'avis rendu précédemment, à l'arrêté du 07 mars 2012, au DTU 64.1, et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer l'ensemble de la filière, sauf autorisation du service, tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Une fois les travaux visés conformes par le SPANC, celui-ci transmet un certificat de conformité des travaux à la mairie qui le transmet par la suite au propriétaire.

Si cet avis donne lieu à une non conformité, le SPANC vous invite à remédier aux désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et à prévenir le service, pour une nouvelle visite de contrôle.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non-conformes. Le certificat de conformité des travaux ne sera alors pas remis.

Le contrôle de bonne exécution donne lieu au paiement d'une redevance (voir annexe).

Nb : le propriétaire peut effectuer lui-même les travaux. Néanmoins, le contrôle par le SPANC reste obligatoire. La procédure reste inchangée.

Toute réalisation, modification ou réhabilitation d'un ANC réalisé sans en avoir informé le SPANC, donne lieu à une pénalité financière (Voir annexe).

Article 20: étude de sol

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude de sol à la parcelle et de définition de l'assainissement individuel dans les cas suivants :

- pour les demandes de permis de construire ou de réhabilitation sur les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une expertise à la parcelle, dans le cadre du zonage de l'assainissement de la commune,
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,

- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface,...),

Cette étude conduira à proposer une filière complète précisément décrite qui justifie la solution retenue et comporte des schémas clairs ainsi qu'un plan d'implantation précis de chacun des éléments de l'ouvrage.

Dans le cas d'un rejet par puits d'infiltration, une étude hydrogéologique justifiant du non impact de la création de cet exutoire sur la qualité des eaux souterraines devra également être fournie par le propriétaire.

Article 21: suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article I. 1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article I. 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit

désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre IV: contrôle diagnostic

Article 22: vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC.

Tout immeuble possédant un assainissement non collectif donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à examiner et apprécier :

L'existence d'une installation d'assainissement non collectif;

-L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation;

-Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, en l'absence des documents sur l'installation, les agents du SPANC et le propriétaire établiront les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Lors de cette vérification, seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visibles. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

Les prestations de ce contrôle sont prises en charge par le propriétaire et donneront lieu au paiement d'une redevance (voir annexe).

(contrôle déjà effectué sur la Communauté de Communes)

Chapitre V: contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien

Article 23 : contrôle de bon fonctionnement

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif

concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs, déversement dans le caniveau ou parcelle voisine).

Elle s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 7.

Ce contrôle est exercé sur place par l'agent du SPANC tous les quatre à dix ans.

Dans le cas d'installations présentant un danger pour la santé ou un risque pour l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents (art 7 de l'arrêté du 27 avril 2012).

Il porte au minimum sur les points suivants:

-Vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,

-Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

-Vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

-Vérification de l'entretien.

Documents à fournir lors de la visite :

-diagnostic existant;

- les bordereaux de suivi des matières de vidange ou factures du vidangeur;

-étude de sol ou plan de masse schématisant la filière d'assainissement;

-conformité (le cas échéant).

En outre :

Un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé;

A l'issue de la visite de contrôle, le SPANC adresse le rapport de visite au propriétaire (et à l'occupant des lieux sur demande).

Si le rapport de visite comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement:

-Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances. (Des contrôles occasionnels peuvent être effectués)

-Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens qui relèvent de sa responsabilité.

Les prestations de ce contrôle sont prises en charge par le propriétaire et donneront lieu au paiement d'une redevance (voir annexe)

Article 24: entretien

L'installation d'ANC doit être entretenue par l'usager de l'immeuble et vidangée périodiquement (une périodicité de 3 ans est préconisée) par un vidangeur agréé qui devra lui fournir un bordereau de suivi des matières de vidange.

La communauté de communes propose aux usagers un service entretien.

Il comprend le curage et la vidange des ouvrages de prétraitement des installations d'assainissement non collectif (fosse septique, fosse toutes eaux, préfiltre, bac dégraisseur).

Pour bénéficier et connaître les tarifs de ce service, l'usager doit contacter le technicien assainissement et le cas échéant, signer une convention d'entretien.

Si toutefois les vidanges étaient effectuées par un autre vidangeur agréé, le propriétaire ou l'usager transmet au SPANC, lors du contrôle de bon fonctionnement, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Chapitre VI: contrôle lors d'une vente ou cession d'un immeuble

Le vendeur d'un immeuble en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, mais n'a pas d'obligation de réhabiliter son installation avant la vente.

Un contrôle a déjà eu lieu: le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.

Aucun contrôle n'a eu lieu ou contrôle de plus de trois ans: Le vendeur ou un représentant (agence immobilière ; notaire...) fait une demande écrite au SPANC afin de convenir d'un rendez-vous pour effectuer un contrôle dans un délai de 8 jours ouvrés à partir de la date de la réception de la demande. Le rapport de contrôle sera établi dans les 15 jours suivant la visite.

Le contrôle lors d'une transaction donne lieu au paiement d'une redevance (voir annexe).

En cas de non-conformité des installations, le « propriétaire-acheteur » a 1 an pour mettre en conformité son installation (art.L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation). La mise en conformité fera obligatoirement l'objet d'un avis préalable du SPANC (cf chapitre III).

En cas de changement de propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien propriétaire remettra au nouveau propriétaire de l'ouvrage l'ensemble des documents relatifs à l'installation.

En cas de non réhabilitation dans les délais impartis l'acquéreur aura une pénalité financière (article 29)

Chapitre VII : dispositions financières

Le service d'assainissement de la collectivité est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement. Le service est géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Article 25: répartition des charges financières

La redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation, sur le contrôle de bonne exécution des ouvrages et le contrôle diagnostic sera facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance annuelle sera facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le refacturer ou l'inclure dans les charges de l'occupant de cet immeuble.

Le contrôle lors d'une vente ou cession d'un immeuble, sera à la charge du vendeur.

Article 26: redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de service et de contrôle, assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer le fonctionnement du service.

Article 27: montant des redevances

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est fixé par l'organe délibérant de la

collectivité, pour couvrir les dépenses liées aux contrôles, conseils, informations, et toutes autres prestations du service .

(Voir annexe)

Article 28: recouvrement des redevances

Les sommes dues au titre des redevances sont recouvrées par le Trésor Public pour le SPANC.

Sont précisés sur le titre de recette:

- le montant de la redevance ;*
- la date limite de paiement de la facture ;*
- les conditions de son règlement ;*
- l'identification du SPANC.*

Article 29: Pénalités financières

- Pour une absence à un rendez-vous fixé ;*
- Pour refus d'accès aux propriétés privées;*

Le montant de la pénalité est égal au double de la redevance annuelle à chaque rendez-vous proposé (1 fois par mois) et non effectué, suite à un refus ou une absence injustifiée. Cette pénalité sera facturée jusqu'à acceptation de la visite.

-En cas de non-respect du délai d'un an, pour la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, lors d'une acquisition immobilière :

Le montant de la pénalité est égal au double de la redevance conception, implantation et bonne exécution jusqu'au dépôt de la demande d'autorisation d'ANC avec une obligation d'achèvement des travaux au maximum 6 mois à compter de la date d'autorisation d'installation d'ANC du SPANC. Dans le cas contraire, cette pénalité sera facturée tous les 6 mois.

Chapitre VIII : dispositions d'application

Article 29: date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son affichage en mairie après adoption par la collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait à l'exception de la redevance qui entrera en vigueur au 01/01/2014

Article 30: voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Toute contestation, portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.), relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse du service à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31: modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Article 32: publicité du règlement

Le présent règlement approuvé le 3 Octobre 2013 par délibération du conseil communautaire sera publié et affiché pendant 2 mois au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes membres.

Article 33: clauses d'exécution

Le président de la collectivité, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, les agents du SPANC habilités à cet effet et Monsieur ou Madame le percepteur de la collectivité, sont chargés, autant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 34: coordonnées du service

Adresse du service:

Communauté de Communes

de Crèvecœur-Le-Grand

SPANC

BP 27

2 Avenue du château

60360 Crèvecœur-Le-Grand

Téléphone: 03.44.13.07.07/06.13.11.55.18

Fax: 03.44.13.08.04

Adresse email: spanc.ccc @wanadoo.fr

ANNEXE

Montants des redevances

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle et est révisable chaque année :

1. Redevance annuelle de 20€
2. contrôle périodique de bon fonctionnement : compris dans la redevance annuelle
3. contrôle de conception implantation et bonne exécution d'une **maison neuve** : 140€ au dépôt du dossier
4. contrôle de conception implantation et bonne exécution d'une **réhabilitation** : 70€ au dépôt du dossier
5. contrôle lors d'une vente immobilière : 150€
6. Service (informations et conseils): compris dans la redevance annuelle

Pénalités financières

1. Retard de paiement : Mise en demeure par le Trésor Public.
2. Absence à un RDV fixé non excusé : prix de la redevance annuelle majoré de 20€
3. Refus d'accès aux propriétés privées : prix de la redevance annuelle majoré de 20€
4. Non réhabilitation d'un ANC lors d'une vente immobilière dans les temps impartis après la vente : Doublement du prix du contrôle de conception, implantation et bonne exécution : 280€ facturable tous les 6 mois
5. Réalisation, modification ou réhabilitation d'un dispositif non conforme aux prescriptions du règlement (ex : travaux réalisés sans en avoir informé au préalable le SPANC) : non-conformité tant que les travaux n'ont pas été réalisés correctement avec facturation de la redevance contrôle conception, implantation et bonne exécution soit 140€.

Périodicité

1. Contrôle périodique de bon fonctionnement : 4 à 10 ans
2. Délai pour la remise en conformité à l'issue d'une acquisition immobilière : 1 an
3. Vidange fosse toutes eaux : environ 3 ans ($\leq 50\%$ de volume de boue)
4. Vidange autres dispositifs agréés : selon prescription du revendeur ou installateur.

Service entretien proposé par le SPANC

- Ex : Forfait vidange 3000 L pour 150€ comprend :
- La programmation de l'intervention ;
 - Etablissement d'un bordereau d'intervention ;
 - La vidange d'une fosse toutes eaux, d'une fosse septique + bac à graisses, d'une fosse à usage de fosse septique, d'une fosse étanche jusqu'à 3000 L ;
 - Nettoyage du préfiltre, filtre décolloïdeur et des regards,
 - Contrôle du bon état de la fosse ;
 - Remise en eau de la fosse avec l'eau fournie par l'utilisateur ;
 - Transport et dépotage des boues dans un site agréé.